

# Les autorités militaires, elles aussi, doivent s'en tenir aux conventions passées!

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisiertes Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique**

Band (Jahr): **10 (1948)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1048714>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Les autorités militaires, elles aussi, doivent s'en tenir aux conventions passées !

Au cours de la démobilisation, le Département militaire fédéral a liquidé un grand nombre de remorques pour le transport de bagages militaires en les vendant aux propriétaires de tracteurs agricoles, sous certaines réserves. Les acheteurs devaient, en vertu d'un document qualifié de «contrat d'achat», se soumettre à diverses conditions concernant la remorque à acquérir: au sujet, p. ex. de l'emploi futur, de l'adjonction d'aménagements supplémentaires et du maintien en état de fonctionnement pendant les dix prochaines années. Les contrats ont été signés par les acheteurs et par la section de la motorisation de l'armée de la Division de l'Etat-major général, de sorte qu'aucun doute ne peut subsister en ce qui concerne la validité de l'achat.

Environ deux ans plus tard, les personnalités influentes du Département militaire fédéral paraissent regretter cette affaire. Les acheteurs ont reçu une circulaire par laquelle on leur communique que la vente, bien que cela n'ait pas été expressément mentionné dans le contrat, ne constitue en réalité qu'une simple cession avec réserve de propriété en faveur de la Confédération. On leur a adressé de nouveaux contrats dont la teneur est bien différente. Ils n'étaient, notamment, plus propriétaires de la remorque achetée jadis, et les conditions de conservation étaient considérablement aggravées. Ces nouveaux contrats, remplaçant les précédents, devaient être signés dans les dix jours, faute de quoi le premier contrat serait considéré comme dénoncé, et reprise. Détail caractéristique, il n'était pas question d'un remboursement du prix d'achat payé pour la remorque. Le Département militaire fédéral envisageait donc de conserver le «prix d'achat», tandis que le détenteur devait sacrifier ses droits de propriété.

Il est clair qu'un tel procédé de l'administration militaire est absolument illégal. Les contrats doivent être respectés; une modification des dispositions contractuelles n'est possible que d'un commun accord. Il semble toutefois que certains Messieurs du Département militaire fédéral, par trop habitués aux ordres et prescriptions unilatéraux, méconnaissent qu'un contrat est quelque chose de différent, et confère le même droit aux deux parties, même lorsque l'une d'elles est la Confédération suisse (représentée par un haut fonctionnaire militaire), tandis que l'autre est «seulement» un simple petit paysan ou artisan.

Il paraît maintenant qu'on s'est aperçu, au Département militaire fédéral, que le chemin dans lequel on s'était engagé est illégal, et l'on se résigne à ce que tous les acheteurs de remorques pour le transport de bagages ne soient pas disposés à céder. Comme nous présumons qu'un grand nombre de nos lecteurs font partie de ces acheteurs, nous tenons à leur conseiller d'informer la Section de la motorisation de l'armée de la Division de l'Etat-major général qu'ils s'en tiennent au contrat originaire, qu'ils sont prêts à observer intégralement les engagements pris, et considèrent de ce fait l'affaire comme définitivement liquidée.

«Le paysan zurichois».

**Un bon conseil**



Participez aux cours pour la formation à la circulation routière.